

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE  
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau des ICPE et de la Protection du Patrimoine

Affaire suivie par Gilles GOISNARD  
Tél 02-41-81-82-95

**DIDD-2012 n° 212**

**ARRETE**  
**portant approbation du Plan de prévention des risques technologiques**  
**autour de l'établissement de la société PHYTEUROP**  
**implanté sur le territoire de la commune de MONTREUIL-BELLAY**

**le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-25, D. 125-29 à D. 125-34 et R. 515-39 à R. 515-50;
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- VU le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU les actes administratifs délivrés à la société PHYTEUROP, dont le siège social est situé Courcellor 2 - 53 rue Raspail à LEVALLOIS-PERRET (92531), l'autorisant à exploiter une usine de formulation et de conditionnement de produits agropharmaceutiques, situé Zone Industrielle de Grande Champagne à MONTREUIL-BELLAY, notamment l'arrêté préfectoral DIDD-2011 n°198 du 25 mai 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral D3-2006 n°31 du 19 janvier 2006 modifié créant le comité local d'information et de concertation autour de l'établissement de la société PHYTEUROP à MONTREUIL-BELLAY ;
- VU l'arrêté préfectoral D3-2009 n° 262 du 21 avril 2009 modifié portant renouvellement de la composition du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement de la société PHYTEUROP à MONTREUIL-BELLAY ;

- VU l'arrêté préfectoral DIDD-2012 n° 20 du 13 janvier 2012 portant renouvellement de la composition du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement de la société PHYTEUROP à MONTREUIL-BELLAY ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 09-074 SIDPC du 23 décembre 2009 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques autour du site de la société PHYTEUROP implanté à MONTREUIL-BELLAY ;
- VU l'arrêté préfectoral DIDD-2011 n° 220 du 20 juin 2011 prorogeant le délai de prescription du PPRT autour du site de la société PHYTEUROP à MONTREUIL-BELLAY jusqu'au 22 juin 2012 ;
- VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;
- VU la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT), dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- VU l'avis du conseil municipal de la commune de MONTREUIL-BELLAY en date du 13 octobre 2011 sur le projet de plan de prévention des risques technologiques, émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;
- VU l'avis de la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement en date du 22 septembre 2011 sur le projet de plan de prévention des risques technologique, émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;
- VU l'avis du CLIC en date du 29 septembre 2011 sur le projet de plan de prévention des risques technologique, émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;
- VU l'avis de la société CAPL en date du 10 octobre 2011 sur le projet de plan de prévention des risques technologiques, émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 prescrivant une enquête publique du 23 janvier 2012 au 23 février 2012 sur le projet de plan de prévention des risques technologiques autour du site de la société PHYTEUROP implanté à MONTREUIL-BELLAY ;
- VU le rapport établi par le Commissaire Enquêteur et ses conclusions favorables au projet en date du 20 mars 2012 ;
- VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire en date du 15 mai 2012 ;
- VU les pièces du dossier ;

CONSIDERANT que l'ensemble des installations de la société PHYTEUROP à MONTREUIL-BELLAY est classé "AS", au titre des rubriques n° 1111, 1130, 1171, 1172 et 1173 de la nomenclature des installations classées, et relève de ce fait des dispositions prévues à l'article L. 515-8 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que l'établissement de la société PHYTEUROP à MONTREUIL-BELLAY est visé à l'article R. 515-39 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques, l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux du site de la société PHYTEUROP à MONTREUIL-BELLAY par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

CONSIDERANT que les mesures définies dans le plan de prévention des risques technologiques résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Le plan de prévention des risques technologiques autour du site de la société PHYTEUROP implantée à MONTREUIL-BELLAY annexé au présent arrêté est approuvé.

### ARTICLE 2 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L. 126.1 du Code de l'Urbanisme et devra être annexé au plan local d'urbanisme de la commune de MONTREUIL-BELLAY dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté par la commune concernée via un arrêté de mise à jour de ce document d'urbanisme.

### ARTICLE 3 :

L'ensemble des mesures du plan de prévention des risques technologiques est d'application immédiate, à l'exception des mesures de protection des populations prévues au chapitre 1 du titre IV qui devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date d'effet du présent arrêté.

### ARTICLE 4 :

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, pour chaque zone ou secteur :
  - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
  - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

Le plan approuvé sera tenu à disposition du public à la Préfecture de Maine-et-Loire ainsi qu'à la mairie de MONTREUIL-BELLAY et au siège de la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Il sera également mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture de Maine-et-Loire.

### ARTICLE 5 :

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2009 prescrivant l'élaboration du PPRT.

Cet arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Maine-et-Loire et affiché pendant un mois :

- à la préfecture de Maine-et-Loire,
- à la sous-préfecture de SAUMUR,
- au siège de la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement,
- en mairie de MONTREUIL-BELLAY.

Un avis concernant l'approbation de ce plan de prévention des risques technologiques sera inséré, par les soins du préfet, dans les journaux OUEST-FRANCE et LE COURRIER DE L'OUEST.

#### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Maine-et-Loire, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie et du développement durable.

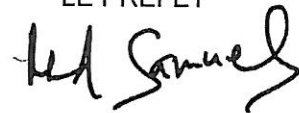
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de 2 deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

#### **ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de SAUMUR, le maire de MONTREUIL-BELLAY, le président de la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGERS, le 19 JUIN 2012

LE PREFET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Richard Samuel', written over the printed name.

Richard SAMUEL



**PREFET DE MAINE-ET-LOIRE**

# **Plan de Prévention des Risques Technologiques**

**Etablissement PHYTEUROP**

**Commune de Montreuil-Bellay**

**Cahier des recommandations**

**Mai 2012**



## Préambule

Le Code de l'environnement prévoit en son **article L. 515-16** :

A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique, définir des **recommandations** tendant à **renforcer la protection des populations** face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication pouvant être mises en œuvre par la collectivité, les propriétaires, exploitants et utilisateurs.

## Article I - Recommandations sur les terrains nus

Afin de protéger les personnes, il est recommandé sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques du PPRT d'interdire :

- tout changement de mode d'exploitation des terrains agricoles qui serait de nature à accroître de manière significative la présence de personnes.

## Article II - Recommandations sur les biens et activités

### Article II-1 Biens ou activités situés en zone B

#### Recommandations de travaux de réduction de la vulnérabilité des biens existants :

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans la zone B du PPRT, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre à hauteur de 10% de la valeur vénale du bien, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé, à savoir d'assurer la protection des occupants de ces biens pour un effet de surpression d'une intensité de 50 mbar caractérisé par une onde de choc avec un temps d'application inférieur à 100 ms, un effet thermique d'une intensité de 5 kW/m<sup>2</sup>, ainsi que la mise en œuvre d'un local de confinement.

### Article II.2 Biens ou activités situés en zone b

#### Article II.2.1 : Recommandations de travaux de réduction de la vulnérabilité des biens existants :

Il est recommandé pour tout bâtiment ou partie de bâtiment existant à la date d'approbation du PPRT, la mise en place de mesures de renforcement des fenêtres, portes vitrées ou tout autre ouverture vitrée ainsi que de l'ensemble des éléments du bâti afin de garantir la protection des occupants pour un effet de surpression d'une intensité de 35 mbar caractérisé par une onde de choc avec un temps d'application inférieur à 100 ms.

#### Article II.2.2 : Recommandations pour les projets nouveaux et projets d'extension de constructions existantes :

Il est recommandé :

- de limiter la surface des ouvertures vitrées des projets nouveaux et des extensions de constructions existantes ;
- de privilégier les toitures en petits éléments par rapport aux grands éléments.



**PREFET DE MAINE-ET-LOIRE**

# **Plan de Prévention des Risques Technologiques**

**Etablissement PHYTEUROP**

**Commune de Montreuil-Bellay**

**Règlement**

**Mai 2012**



# SOMMAIRE

## Titre I - Portée du PPRT, dispositions générales

|              |                                                                                       |
|--------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| Article I    | Champ d'application du règlement                                                      |
| Article II   | Objectif du PPRT                                                                      |
| Article III  | Objet du PPRT                                                                         |
| Article IV   | Délimitation du zonage réglementaire et principes généraux de réglementation associée |
| Article V    | Effets du PPRT                                                                        |
| Article VI   | Révision et abrogation du PPRT                                                        |
| Article VII  | Infractions                                                                           |
| Article VIII | Articulation avec les autres réglementations                                          |

## Titre II - Réglementation des projets

### Chapitre I – Dispositions applicables en **ZONE ROUGE (R)**

#### I - 1 Définition de la zone

#### I - 2 Dispositions d'urbanisme

##### I - 2 - 1 Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux

###### I - 2 - 1 - 1 Interdictions

###### I - 2 - 1 - 2 Autorisations sous conditions

### Chapitre II – Dispositions applicables à la **ZONE BLEUE (B)**

#### II - 1 Définition de la zone

#### II - 2 Dispositions d'urbanisme

##### II - 2 - 1 Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux

###### II - 2 - 1 - 1 Interdictions

###### II - 2 - 1 - 2 Autorisations sous conditions

##### II - 2 - 2 Dispositions d'urbanisme régissant des biens existants

###### II - 2 - 2 - 1 Interdictions

###### II - 2 - 2 - 2 Autorisations sous conditions

#### II - 3 Règles de construction

### Chapitre III - Dispositions applicables à la **ZONE BLEUE (b)**

#### III - 1 Définition de la zone

#### III - 2 Dispositions d'urbanisme

##### III - 2 - 1 Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux

###### III - 2 - 1 - 1 Interdictions

###### III - 2 - 1 - 2 Autorisations sous conditions

##### III - 2 - 2 Dispositions d'urbanisme régissant des biens existants

###### III - 2 - 2 - 1 Interdictions

###### III - 2 - 2 - 2 Autorisations sous conditions

#### III - 3 Règles de construction

## **Chapitre IV - Dispositions applicables à la zone grisée**

### **IV - 1 Définition de la zone**

### **IV- 2 Dispositions d'urbanisme**

IV - 2 - 1 Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux et les biens existants

IV - 2 - 1 - 1 Interdictions

IV - 2 - 1 - 2 Autorisations sous conditions

|                                      |
|--------------------------------------|
| <b>Titre III - Mesures foncières</b> |
|--------------------------------------|

Néant

|                                                         |
|---------------------------------------------------------|
| <b>Titre IV - Mesures de protection des populations</b> |
|---------------------------------------------------------|

Chapitre I - Prescriptions de réduction de la vulnérabilité du bâti en zone rouge. Mesures prescrites et échéancier de réalisation

Chapitre II - Prescriptions sur les usages

|                                                 |
|-------------------------------------------------|
| <b>Titre VI - Servitudes d'utilité publique</b> |
|-------------------------------------------------|



**TITRE I - PORTEE DU PPRT - DISPOSITIONS GENERALES****ARTICLE I : CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT DU PPRT**

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement PHYTEUROP s'applique sur la commune de MONTREUIL-BELLAY aux différentes zones situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, cartographiées sur le plan de zonage réglementaire ci-joint.

**ARTICLE II : OBJECTIFS DU PPRT**

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques industriels dont les objectifs sont en priorité :

- d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de limiter l'apport de personnes et, si possible, de protéger les personnes des risques résiduels. Cet outil permet d'une part d'agir par des mesures foncières sur la maîtrise de l'urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l'origine des risques et d'autre part par l'interdiction ou la limitation de l'urbanisation nouvelle.  
Des mesures de protection de la population en agissant en particulier sur les biens existants peuvent être prescrites ou recommandées.
- de contribuer à la réduction des risques à la source par, en particulier, la mise en œuvre de mesures complémentaires (à la charge de l'exploitant) ou supplémentaires telles que définies par l'article L. 515-19 du Code de l'environnement.

**ARTICLE III : OBJET DU PPRT**

Le PPRT a pour objectif de limiter les effets des accidents susceptibles de survenir dans les installations de l'établissement PHYTEUROP, soumis à autorisation avec servitudes et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques (article L. 515-15 al.1 du Code de l'environnement).

Le PPRT délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre (article L. 515-15 al.2 du Code de l'environnement).

**ARTICLE IV : DELIMITATION DU ZONAGE REGLEMENTAIRE ET PRINCIPES GENERAUX DE REGLEMENTATION ASSOCIEE**

Conformément à l'article L. 515-16 du Code de l'environnement, le PPRT délimite à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques (PER) plusieurs types de zones réglementées. Les zones sont définies en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité, de leur cinétique, mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT (Personnes et Organismes associés POA et services instructeurs) lors de son élaboration. La délimitation de ces zones est expliquée dans la note de présentation du PPRT.

Les différentes zones réglementées situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques du PPRT sont définies comme suit :

- une zone rouge « R » non bâtie, concernée par un niveau d'aléa thermique très fort plus à fort, un niveau d'aléa de surpression moyen plus à nul et un niveau d'aléa toxique moyen + à nul.

- une zone bleue « B » concernée par un niveau d'aléa thermique moyen + à nul, un niveau d'aléa de surpression faible à nul et un niveau d'aléa toxique moyen + à nul,
- une zone bleue « b » concernée par un niveau d'aléa thermique faible à nul, un niveau d'aléa de surpression faible à nul et un niveau d'aléa toxique moyen à nul.
- une zone grisée, relative à l'emprise foncière de l'établissement PHYTEUROP, réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre des installations classées.

Dans ces zones :

- la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.
- la commune peut instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du Code de l'urbanisme.
- des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication peuvent également être prescrites.

## **ARTICLE V : EFFETS DU PPRT**

**Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique** (article L.515-23 du Code de l'environnement) et doit être à ce titre annexé au PLU, par une procédure de mise à jour, dans un délai de trois mois à compter de son approbation par le préfet, conformément à l'article L. 126-1 du Code de l'urbanisme. Il est porté à la connaissance du maire de la commune située dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du Code de l'urbanisme. Le PPRT n'annule pas les servitudes d'utilité publique ayant d'autres origines.

## **ARTICLE VI : REVISION ET ABROGATION DU PPRT**

Le PPRT pourra être révisé dans les conditions prévues par l'article R. 515-47 du Code de l'environnement, sur la base d'une évolution de la connaissance du risque.

Le PPRT peut être abrogé dans les conditions prévues par l'article R. 515-48 du Code de l'environnement, dans le cas où les installations ne seraient plus soumises à autorisation avec servitudes ou en cas de disparition totale et définitive du risque.

## **ARTICLE VII : INFRACTIONS**

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par le PPRT ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation, ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

## **ARTICLE VIII : ARTICULATION AVEC LES AUTRES REGLEMENTATIONS**

Le PPRT vient compléter les outils existants de la politique de prévention des risques technologiques qui se décline selon quatre volets :

1. la réduction du risque à source : législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ; formation du personnel.
2. la maîtrise de l'urbanisation autour des sites à risques : porter à connaissance, obligation de prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme

3. la gestion de crise : le POI<sup>2</sup> et le PPI<sup>3</sup> et ses exercices de mise en œuvre, le Plan communal de Sauvegarde.
4. l'information et la sensibilisation du public : communication auprès des riverains, information des acquéreurs et locataires sur les risques existants (naturels et technologiques).

## **TITRE II - REGLEMENTATION DES PROJETS**

Sous le présent titre, sont traités, d'une part, l'ensemble des projets nouveaux, d'autre part, les changements de destination ou les extensions des biens et activités existants.

La carte de zonage réglementaire du PPRT, dans sa conception, permet de repérer toutes les parcelles cadastrales par rapport aux zones de risques.

Les zones rouges et bleues de la cartographie réglementaire du PPRT sont identifiées par une lettre, codes auxquels correspondent un règlement repris dans les chapitres ci-après.

L'emprise spatiale de l'établissement à l'origine du risque sera distinguée et cartographiée en gris car elle correspond à une zone spécifique d'interdiction stricte en dehors de quelques aménagements liés à l'activité industrielle et n'aggravant pas les risques.

La partie du territoire représentée sur la carte de zonage qui se situe à l'extérieur du périmètre d'exposition aux risques ne fait l'objet d'aucune prescription spécifique au titre du PPRT.

Le règlement applicable à chaque zone est destiné à maîtriser l'urbanisation future autour du site industriel soit en interdisant, soit en soumettant à certaines conditions les constructions nouvelles. Le cas échéant, celles-ci font l'objet de prescriptions constructives justifiées par la volonté de limiter la population exposée aux phénomènes les plus dangereux et protéger les populations en cas d'accident.

---

<sup>2</sup> Plan d'opération interne

<sup>3</sup> Plan particulier d'intervention

## **Chapitre I – Dispositions applicables à la zone rouge (R)**

### **I - 1 Définition de la zone**

La zone R est concernée par

- un niveau d'aléa thermique très fort plus à fort,
- un niveau d'aléa toxique moyen + à nul,
- un niveau d'aléa de surpression moyen plus à nul.



### **I - 2 Dispositions d'urbanisme**

#### **I - 2 - 1 Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux**

On entend par projets nouveaux, la réalisation ou la mise en œuvre de tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle.

L'application de l'article R. 431-16 du Code de l'urbanisme pour tout projet soumis à permis de construire, est subordonnée à la réalisation d'une étude préalable prenant en compte les risques technologiques lors de sa phase de conception. Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant la prise en compte de ces prescriptions, devra être remise dans le dossier de demande du permis de construire ou de déclaration de travaux déposé auprès des services concernés.

##### I - 2 - 1 - 1 Interdictions

Toute construction, installation et équipement, public ou privé, est interdit à l'exception de ceux mentionnées au I - 2 - 1 - 2 du présent chapitre.

##### I - 2 - 1 - 2 Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous conditions :

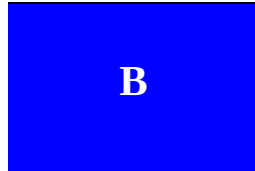
- a) les constructions ou installations sous réserve qu'elles soient de nature à réduire les effets du risque technologique, objet du présent document.
- b) les constructions ou installations liées à l'activité à l'origine du risque, sous réserve que celui-ci ne soit pas aggravé.
- c) les travaux de clôture sous réserve qu'ils soient de nature à améliorer et garantir la sécurité du site.
- d) les aménagements des infrastructures existantes (voirie et voie ferrée) sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité des enjeux existants.

## Chapitre II – Dispositions applicables à la zone bleue (B)

### II - 1 Définition de la zone

La zone B est concernée par

- un niveau d'aléa thermique moyen + à nul,
- un niveau d'aléa toxique moyen + à nul,
- un niveau d'aléa de surpression faible à nul.



### II - 2 Dispositions d'urbanisme

#### II - 2 - 1 Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux

On entend par projets nouveaux, la réalisation ou la mise en œuvre de tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle.

L'application de l'article R. 431-16 du Code de l'urbanisme pour tout projet soumis à permis de construire, est subordonnée à la réalisation d'une étude préalable prenant en compte les risques technologiques lors de la phase de conception du projet. Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant la prise en compte de ces prescriptions devra être remise dans le dossier de demande du permis de construire ou de déclaration de travaux déposé auprès des services concernés.

##### II - 2 - 1 - 1 Interdictions

Toute construction, installation et équipement, public ou privé, est interdit à l'exception de ceux mentionnées au II - 2 - 1 - 2 du présent chapitre.

##### II- 2 - 1 - 2 Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous conditions :

- a) les constructions ou installations à condition qu'elles soient de nature à réduire les effets du risque technologique, objet du présent document.
- b) les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution, d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunication...) qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces équipements et sous réserve de ne pas aggraver les risques.

## II - 2 - 2 Dispositions d'urbanisme régissant des biens existants

L'application de l'article R. 431-16 du Code de l'urbanisme pour tout projet soumis à permis de construire, est subordonnée à la réalisation d'une étude préalable prenant en compte les risques technologiques lors de sa phase de conception. Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant la prise en compte de ces prescriptions, devra être remise dans le dossier de demande du permis de construire ou de déclaration de travaux déposé auprès des services concernés.

### Article II - 2 - 2 - 1 Interdictions

Toutes occupations du sol hormis celles mentionnées à l'article II-II-2-2.2 du présent chapitre.

Les changements de destination dont l'objet est d'accroître sensiblement le nombre de personnes.

### Article II - 2 - 2 - 2 Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous conditions :

- a) les démolitions, grosses réparations, mises aux normes, réhabilitations légères, travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations, notamment les aménagements internes, les traitements et modifications de façades, la réfection des toitures et des clôtures. Ces travaux devront notamment avoir pour effet de ne pas aggraver la vulnérabilité des constructions concernées et de leurs équipements.
- b) les reconstructions de bâtiments après sinistre, sans augmentation d'emprise au sol et sous réserve du respect des mesures constructives définies à l'article II-3.
- c) les extensions de bâtiments d'activités sans limite d'emprise au sol, sous réserve du respect des mesures constructives définies à l'article II-3. Ces extensions peuvent être réalisées indifféremment par addition de construction neuve ou par extension dans un volume bâti existant.
- d) les aménagements des infrastructures existantes (voirie et voie ferrée) sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité des enjeux existants.

## II - 3 Règles de construction

En application de l'article R. 515-16 du Code de l'environnement, tout projet autorisé à l'article II-2-2-2 sous réserve de règles de construction doit garantir la protection des occupants des biens pour :

- un effet de surpression d'une intensité de 50 mbar caractérisé par une onde de choc avec un temps d'application inférieur à 100 ms,
- un effet thermique d'une intensité de 8 kW/m<sup>2</sup>.

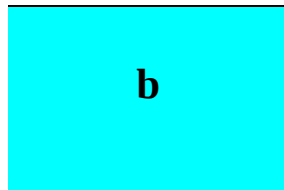
Toute autorisation de construction est assortie de prescriptions obligatoires de confinement. Pour les locaux d'activité existants, la création d'un local de confinement qui doit être identifié et aménagé est obligatoire.

## Chapitre III – Dispositions applicables à la zone bleue (b)

### III - 1 Définition de la zone

La zone b est concernée par

- un niveau d'aléa thermique faible à nul,
- un niveau d'aléa toxique moyen à nul,
- un niveau d'aléa de surpression faible à nul.



### III - 2 Dispositions d'urbanisme

#### III - 2 - 1 Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux

On entend par projets nouveaux, la réalisation ou la mise en œuvre de tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle.

L'application de l'article R. 431-16 du Code de l'urbanisme pour tout projet soumis à permis de construire, est subordonnée à la réalisation d'une étude préalable prenant en compte les risques technologiques lors de la phase de conception du projet. Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant la prise en compte de ces prescriptions devra être remise dans le dossier de demande du permis de construire ou de déclaration de travaux déposé auprès des services concernés.

#### III - 2 - 1 - 1 Interdictions

Toute construction, installation et équipement, public ou privé, est interdit à l'exception de ceux mentionnées au III - 2 - 1 - 2 du présent chapitre.

#### III- 2 - 1 - 2 Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous conditions :

- a) les constructions ou installations à condition qu'elles soient de nature à réduire les effets du risque technologique, objet du présent document.
- b) les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution, d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunication...) qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces équipements et sous réserve de ne pas aggraver les risques.
- c) la création et l'entretien de réseaux enterrés ou aériens sous réserve qu'ils soient indispensables à la desserte de la zone.

### III - 2 - 2 Dispositions d'urbanisme régissant des biens existants

L'application de l'article R. 431-16 du Code de l'urbanisme pour tout projet soumis à permis de construire, est subordonnée à la réalisation d'une étude préalable prenant en compte les risques technologiques lors de sa phase de conception. Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant la prise en compte de ces prescriptions, devra être remise dans le dossier de demande du permis de construire ou de déclaration de travaux déposé auprès des services concernés.

#### Article III - 2 - 2 - 1 Interdictions

Toutes occupations du sol hormis celles mentionnées à l'article III-II-2-2.2 du présent chapitre.

Les changements de destination dont l'objet est d'accroître sensiblement le nombre de personnes.

#### Article III - 2 - 2 - 2 Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous conditions :

- a) les démolitions, grosses réparations, mises aux normes, réhabilitations légères, travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations, notamment les aménagements internes, les traitements et modifications de façades, la réfection des toitures et des clôtures. Ces travaux devront notamment avoir pour effet de réduire la vulnérabilité des constructions concernées et de leurs équipements.
- b) les reconstructions de bâtiments après sinistre, sans augmentation d'emprise au sol et sous réserve du respect des mesures constructives.
- c) les extensions de bâtiments d'activités sans limite d'emprise au sol, sous réserve du respect des mesures constructives définies à l'article III-3. Ces extensions peuvent être réalisées indifféremment par addition de construction neuve ou par extension dans un volume bâti existant.
- d) les aménagements des infrastructures existantes (voirie et voie ferrée) sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité des enjeux existants.

### **III - 3 Règles de construction**

En application de l'article R. 515-16 du Code de l'environnement, tout projet autorisé à l'article III-2-2-2 sous réserve de règles de construction doit garantir la protection des occupants des biens pour un effet de suppression d'une intensité de 35 mbar caractérisé par une onde de choc avec un temps d'application inférieur à 100 ms.

## Chapitre IV – Dispositions applicables à la ZONE GRISÉE

### IV - 1 Définition de la zone

La zone grisée correspond à l'emprise foncière des installations à l'origine du risque technologique objet du présent PPRT.



### IV - 2 Dispositions d'urbanisme

#### III - 2 - 1 Dispositions d'urbanisme

##### III - 2 - 1 - 1 Interdictions

Sont interdits toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article III - 2 - 1 - 2 du présent chapitre.

##### III - 2 - 1 - 2 Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous conditions:

- a) toute construction ou activité ou usage liées à l'établissement à l'origine du risque technologique sous réserve qu'ils n'augmentent pas leur vulnérabilité ou qu'ils soient de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document.
- b) toute extension, aménagement ou changement de destination des constructions existantes, sous réserve d'être liés à l'établissement à l'origine du risque technologique et de ne pas aggraver le risque.

|                                      |
|--------------------------------------|
| <b>TITRE III - MESURES FONCIERES</b> |
|--------------------------------------|

sans objet

## TITRE IV - MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

### Préambule

Conformément au IV de l'article L. 515-16 du Code de l'environnement, les mesures de protection des personnes sont relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date de l'approbation du PPRT.

Les techniques constructives étant susceptibles d'évoluer très rapidement en terme d'efficacité et de coût, il sera laissé aux propriétaires la possibilité d'adapter les moyens qu'ils se donnent pour se protéger. Les prescriptions visant la réduction de la vulnérabilité seront donc associées à un objectif de performance et non de moyens.

### Chapitre I - Mesures prescrites et échéancier de réalisation

#### Biens ou activités situés en zone réglementée B

En application du IV de l'article L. 515-16 du Code de l'environnement précité, **pour les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT**, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés **dans un délai de 5 ans** afin d'assurer la protection des occupants de ces biens pour un effet de surpression d'une intensité de 50 mbar caractérisé par une onde de choc pour un temps d'application inférieur à 100 ms et pour un effet thermique d'une intensité de 5 kW/m<sup>2</sup> et la réalisation d'un local de confinement adapté au nombre de salariés travaillant dans l'activité concernée.

Cette zone est en effet soumise potentiellement à un effet toxique dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées significatives (c'est-à-dire que pour une exposition allant de 1 à 60 minutes la concentration du polluant dans l'atmosphère peut causer sur la population des blessures irréversibles).

*Si pour un bien donné, le coût de ces travaux dépasse dix pour cents de sa valeur vénale, des travaux de protection à hauteur de dix pour cents de cette valeur vénale sont menés afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité.*

### Chapitre II – Mesures de sauvegarde et d'information des populations

Sont interdits dans les différentes zones situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques :

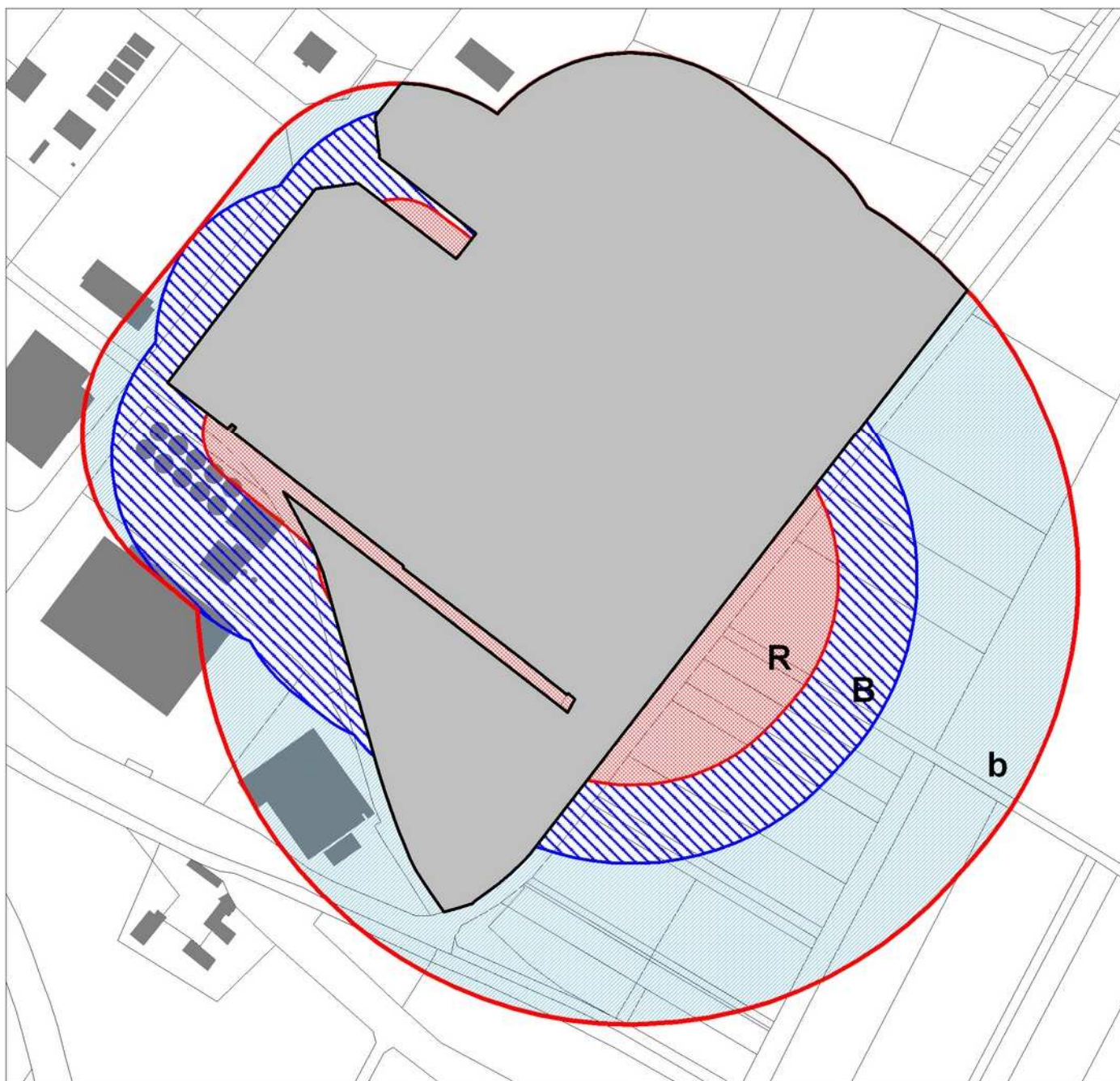
- les arrêts de transports collectifs sur le réseau routier ;
- les stationnements de caravanes, camping-car, d'habitations légères de loisir, mobil-home, tente, installations de chantier ou toutes installations de toute nature occupées en permanence ou temporairement par des personnes ;
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public.

|                                                |
|------------------------------------------------|
| <b>TITRE V - SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE</b> |
|------------------------------------------------|

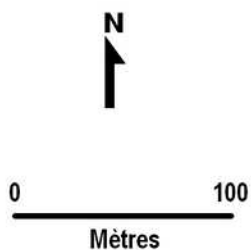
**Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique** (article L. 515-23 du Code de l'environnement) et doit être à ce titre annexé au PLU, par une procédure de mise à jour, dans un délai de trois mois à compter de son approbation par le préfet, conformément à l'article L. 126-1 du Code de l'urbanisme. Il est porté à la connaissance du maire de la commune située dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du Code de l'urbanisme.

# PPRT de MONTREUIL-BELLAY PHYTEUROP

## Plan de zonage réglementaire



Fond cartographique cadastral



-  Périmètre d'exposition aux risques
  -  Zonage d'interdiction strict R
  -  Zonage d'autorisation sous conditions B
  -  Zonage d'autorisation sous conditions b
  -  Zone grisée - Emprise source
- Éléments de repérage**
-  Bâti
  -  Limite des parcelles cadastrales